



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.		la ligne ..... 75 francs
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au n° de l'année courante et précédente .....	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.
Prix au n° des années antérieures .....	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### DECRETS - ARRETES - DECISIONS

##### Présidence

25 févr. 1964	20 P.G. — Décret portant règlement spécial concernant les métaux précieux et les pierres précieuses .....	236
26 février ..	22 P.G.-R.M. — Décret portant approbation et ratification de la convention d'association de la République du Mali à la Communauté Européenne .....	237
26 février ..	23 P.G.-R.M. — Décret portant réglementation des stages de perfectionnement ou de formation professionnelle à l'étranger .....	237
28 février ..	24 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un secrétaire du Comité de Planification et de Direction économique .....	239
28 février ..	25 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un chef de Service national .....	239
27 février ..	26 P.G. — Décret portant nomination d'un attaché de cabinet ministériel .....	239
4 mars .....	30 P.G.-R.M.-M.J.-D.2. — Décret portant nomination de magistrats .....	239

##### Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

2 mars 1964	191 D.S.S. — Arrêté autorisant le Directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Kangaba à vendre des munitions .....	240
-------------	---	-----

#### Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

4 mars 1964	197 M.E.P. — Arrêté portant approbation du devis concernant les travaux de forage de puits 3 <sup>e</sup> tranche du Plan à exécuter en Régie par le Service de l'Hydraulique rurale, autorisant la création d'une Caisse d'avance, nommant un responsable comptable de l'opération ..	240
4 mars ....	198 M.E.P. — Arrêté portant approbation du devis concernant les travaux d'aménagement hydro-agricoles 3 <sup>e</sup> tranche du Plan à exécuter en Régie par le Service du Génie rural, autorisant la création d'une Caisse d'avance, nommant un responsable comptable de l'opération ....	241

##### Ministère de la Justice

4 mars 1964	31 P.G.-R.M.-M.J.-D.A.C.P.S. — Décret portant acquisition de la nationalité malienne ..	242
-------------	---	-----

##### Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

5 mars 1964	199. — Arrêté fixant le montant du cautionnement pour les élections législatives ..	242
-------------	---	-----

##### Ministère des Finances

24 févr. 1964	175. — Arrêté portant exonération de droits et taxes fiscaux d'importation sur les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de Génie civil du barrage hydro-électrique de Sotuba ..	242
28 février ..	186 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M <sup>me</sup> Niélé Sidibé, veuve de l'ex-garde républicain Famaélé Kéita ..	243
2 mars ....	192 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiokary Ali, ex-infirmier en chef de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local .....	243
2 mars ....	193 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	243

##### Ministère du Développement

2 mars 1964	189 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de Hamdallaye (Ségou) .....	244
-------------	--	-----

2 mars ....	190 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de Koulouba .....	244
11 février ..	366. — Décision fixant les dates et horaires de l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole de M'Pésoba ..	244
11 février ..	366. — Décision fixant les dates et horaires de l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole de Samanko ...	245
25 février ..	499 M.D. — Décision approuvant les devis estimatifs de construction du bâtiment de l'Inspection Forestière de Sikasso et du matériel d'ameublement .....	245
<b>Ministère de la Santé et des Affaires sociales</b>		
Personnel .....		246
<b>Ministère de l'Education</b>		
27 févr. 1964	28 P.G.-R.M. — Décret portant modification de taux des bourses en faveur des étudiants poursuivant leurs études en France .....	246
<b>Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail</b>		
Personnel .....		251
<b>Gouverneur de région de Ségou</b>		
27 févr. 1964	30 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 5 C.G.S. du Maire de la commune de Ségou .....	256
<b>Gouverneur de région de Sikasso</b>		
18 févr. 1964	12. — Décision portant nomination de Chef de village .....	256
<b>Gouverneur de région de Mopti</b>		
12 févr. 1964	48 G.M. — Décision érigeant en villages, certaines agglomérations du cercle de Bandiagara .....	257

## PARTIE NON OFFICIELLE

Nécrologie .....	257
Annonces .....	257

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence

N° 20 P.G. — DÉCRET portant règlement spécial concernant les métaux précieux et les pierres précieuses.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 119 P.G.-R.M. du 29 mars 1961 portant réorganisation des services du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 129 P.G.-R.M. du 30 mars 1961 portant organisation du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière au Mali;

Vu le décret n° 195 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation du régime des prix en République du Mali, et notamment son article premier;

Vu le décret n° 232 P.G.-R.M. du 8 juin 1961 portant réorganisation du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière du Mali et fixant les nouvelles attributions de ce Service;

Vu la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions particulières prévues à l'article 28 de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963 sont applicables aux métaux précieux et pierres précieuses.

Sont notamment soumis à ces dispositions les diamants bruts non clivés ni taillés (diamants proprement dits, borts, carbonés).

Art. 2. — La recherche et l'exploitation des gisements de diamants sont réservées, sur toute l'étendue du territoire, à la Puissance publique, qui exercera ses droits, compte tenu des facultés prévues par l'article 9 de la loi minière n° 63-51 du 31 mai 1963, par l'intermédiaire des Entreprises d'Etat et notamment du Bureau Minier du Mali.

Nul, hormis les Entreprises d'Etat, ne peut présenter de demandes de permis de recherches de diamants.

Art. 3. — En attendant la création d'un organisme spécialisé d'Etat, et la mise en place de ses structures, le Service des Mines, outre ses attributions énumérées à l'article 3 du décret n° 232 P.G.-R.M. du 8 juin 1961, est également chargé de classer, d'évaluer après expertise, et de contrôler la manipulation et les transports intérieurs de tous diamants découverts ou produits au Mali.

Art. 4. — De même, et jusqu'à ce que l'organisme d'Etat cité à l'article 3 soit en mesure d'y pourvoir par son organisation propre, en vertu des textes et des statuts qui régiront ses activités, les services du commerce extérieur du Ministère du Commerce et des Transports contrôleront provisoirement l'exportation et les ventes de tous diamants découverts ou produits au Mali, en liaison avec le Service des Mines.

Art. 5. — Le transport, la circulation, l'élaboration, la transformation, le commerce et toutes autres transactions ayant pour objet l'or brut ou ouvré, sont soumis à la surveillance du Service des Mines qui l'assurera, notamment en ce qui concerne la collecte de la production des Coopératives minières d'Orpaillage, en liaison constante avec la Banque de la République du Mali.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coopération des Affaires économiques et financières, le Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques et

le Ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 février 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coopération des Affaires  
économiques et financières,*

J.-M. KONÉ.

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Télécommunications, des Mines,  
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

Mamadou Aw.

*Le Ministre du Commerce  
et des Transports,*

Hamaciré N'DOURÉ.

N° 22 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation et ratification de la Convention d'Association de la République du Mali à la Communauté Economique Européenne.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment ses articles 9 et 11;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu la Convention d'Association des Etats d'Afrique et de Madagascar à la Communauté Economique Européenne, signée le 20 juillet 1963 à Yaoundé;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Convention d'Association des Etats d'Afrique et de Madagascar à la Communauté Economique Européenne, signée le 20 juillet 1963 à Yaoundé, est ratifiée.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement et plus spécialement le Ministre délégué aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 février 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Baréma BOCOUM.

N° 23 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réglementation des stages de perfectionnement ou de formation professionnelle à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M.-M.F.P.T.A.S. du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires du Mali, loi promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M.-M.F.P.T.A.S. du 1<sup>er</sup> juin 1961, notamment en son article 29;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

*Organisation des stages*

Article premier. — Les stages de perfectionnement ou de formation professionnelle dans le cadre du Plan de Développement économique et social sont placés sous l'autorité du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coopération des Affaires économiques et financières.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents de l'Administration, des Sociétés et Entreprises d'Etat et tous autres Maliens, peuvent être désignés pour effectuer à l'étranger des stages de perfectionnement ou de formation professionnelle.

Art. 3. — Les stagiaires ainsi désignés seront « affectés pour ordre » au Ministère d'Etat chargé du Plan.

Les Budgets régionaux, les Sociétés et Entreprises d'Etat auront à leur charge tous les frais relatifs à la formation ou au perfectionnement de leurs cadres.

Art. 4. — Les stagiaires bénéficieront pendant la durée de leurs stages de bourses d'entretien accordées par le Gouvernement du Mali ou offertes à ce dernier par les pays étrangers.

Art. 5. — Toutes les bourses de stage offertes au Gouvernement du Mali par les pays étrangers doivent parvenir au Ministère des Affaires étrangères, qui en donne communication au Ministère d'Etat chargé du Plan.

Art. 6. — Le Ministère d'Etat chargé du Plan examine toutes offres de bourses de stage ou toutes propositions d'envoi de stagiaires à l'étranger, conformément au programme du Plan de Développement économique et social.

Art. 7. — Sur proposition des départements intéressés, le Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail organise les différents concours de recrutement des stagiaires.

Le Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail communique au Ministère des Affaires étrangères et au Ministère du Plan la liste des candidats admis à suivre des stages de perfectionnement ou de formation professionnelle à l'étranger, et assure la mise en route des stagiaires ainsi désignés.

## TITRE II

*Allocations de stages*

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents désignés pour effectuer un stage à l'étranger perçoivent avant leur départ une indemnité dite de « première mise d'équipement » dont le montant est fixé à vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Art. 9. — Au cours de leur séjour à l'étranger, les fonctionnaires et agents visés à l'article 2 perçoivent une bourse d'entretien au moins égale à leur solde d'activité.

Toutefois, si une bourse est accordée par le pays qui reçoit le stagiaire, le montant de la bourse vient en déduction de la solde d'activité.

Art. 10. — Les bourses de stage sont réparties en deux catégories :

*1<sup>re</sup> catégorie* : Tout stage effectué en vue d'obtenir un classement dans un des corps de la hiérarchie « A » (niveau licence) ou de la hiérarchie « B » (niveau baccalauréat) donne droit à une bourse de 1<sup>re</sup> catégorie dont le montant mensuel est fixé à quarante mille (40.000) francs maliens;

*2<sup>e</sup> catégorie* : Tout stage effectué en vue d'obtenir un classement dans un des corps de la hiérarchie « C » (niveau Diplôme d'Etudes Fondamentales) ou de la hiérarchie « D » (niveau C.E.P.E.) donne droit à une bourse de 2<sup>e</sup> catégorie dont le montant mensuel est fixé à trente-deux mille cinq cents (32.500) francs maliens.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents bénéficieront de leurs soldes mensuelles d'activité, au cas où celles-ci seraient supérieures à 40.000 francs maliens pour les bourses de 1<sup>re</sup> catégorie et 32.500 francs maliens pour les bourses de 2<sup>e</sup> catégorie.

Cependant, la partie de la solde supérieure au montant de la bourse sera payée à la famille du stagiaire restée au Mali.

Toutefois, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 9, le montant de la bourse éventuellement accordée au stagiaire par un Etat étranger viendra en déduction de la solde d'activité qui lui sera allouée par la République du Mali.

Art. 12. — Les sommes allouées aux stagiaires, conformément à l'article 10, seront converties en monnaies locales du lieu où s'effectue le stage et payées au stagiaire par l'intermédiaire de nos représentants diplomatiques ou d'organismes étrangers agréés.

Art. 13. — Au cas où la République du Mali devrait prendre à sa charge les frais de transport des fonctionnaires et agents visés à l'article 2, il leur sera délivré une réquisition de transport du lieu du départ au lieu du stage. Aucune indemnité de déplacement ne leur sera allouée.

Art. 14. — Si le stage dure plus de deux ans, les fonctionnaires ou agents peuvent bénéficier du transport de leur épouse par les soins de l'Administration, dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 15. — Après une période de 2 ans et pendant les vacances, les stagiaires non accompagnés de leur épouse auront droit à un voyage aller et retour.

Art. 16. — Lorsque la famille du stagiaire reste en République du Mali, des allocations spéciales mensuelles seront payées directement à cette famille sur la base de :

- 5.000 francs maliens pour l'épouse;
- 2.500 francs maliens par enfant à charge.

Lorsque le stagiaire est accompagné de son épouse, il bénéficiera mensuellement d'allocations spéciales complémentaires de :

- 10.000 francs maliens pour l'épouse et, éventuellement,
- allocations familiales selon le régime du Code de la famille du lieu de stage.

Toutefois, l'allocation destinée à l'épouse du stagiaire sera supprimée, au cas où celle-ci exercerait un emploi salarié ou serait désignée pour suivre un stage de perfectionnement ou de formation professionnelle au Mali ou à l'étranger.

## TITRE III

*Gestion et contrôle des stages*

Art. 17. — La gestion et le contrôle des stagiaires seront assurés par le Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 18. — Des dispositions particulières détermineront le régime des soins médicaux.

## TITRE IV

*Exécution*

Art. 19. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 20. — Tous les membres du Gouvernement, et plus particulièrement le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 26 février 1964.

Le Président du Gouvernement  
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coopération des Affaires  
économiques et financières,

Jean-Marie KONÉ.

Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail  
O. B. DIARRA.

Le Ministre des Finances.

Attaher MAIGA.

N° 24 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un Secrétaire du Comité de Planification et de Direction économique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu le décret n° 268 P.G.P. du 12 octobre 1960 portant création d'un Comité de Planification et de Direction économique;  
Vu les nécessités de service;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Diallo, inspecteur des Affaires administratives, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, « Secrétaire du Comité de Planification et de Direction économique ».

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Les membres du Comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 février 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

N° 25 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un Chef de Service national.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;  
Vu le décret en date du 17 avril 1959 portant création du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;  
Vu la loi n° 63-54 A.N.-R.M. portant création du Service de l'Education physique, du Sport scolaire et universitaire;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mani Djénépo, maître d'Education physique et d'Education sportive, est nommé Directeur du Service de l'Education physique, du Sport scolaire et universitaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 février 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail,*  
O. B. DIARRA.

*Le Haut-Commissaire  
à la Jeunesse et aux Sports,*  
MOUSSA KEITA.

N° 26 P.G. — DÉCRET portant nomination d'un Attaché de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et Membres des Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Salif Sissoko, commis d'Administration, précédemment en service au Ministère des Finances, est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de l'Education nationale, en remplacement de M. Mamadou Kamissoko, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 février 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
A. SINGARÉ.

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail,*  
O. B. DIARRA.

*Le Ministre des Finances,*  
Attaher MAIGA.

N° 30 P.G.-R.M.-M.J.-D.2. — DÉCRET portant nomination de magistrats.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu l'arrêté ministériel n° 283 M.J.-D.2-P.O.J. du 29 mars 1963 portant nomination d'un Attaché;

Vu la décision n° 409 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 27 janvier 1964 mettant M. Amadou N'Diaye à la disposition du Ministre de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mory Lamine Kouyaté, Attaché de Parquet, qui a terminé son stage de six mois et M. Amadou N'Diaye, licencié en Droit, assimilé à un attaché de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, sont nommés magistrats dans le ressort de la Cour d'Appel du Mali.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, les intéressés prêteront le serment professionnel prévu par la loi.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 mars 1964.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,  
Madéira KÉITA.

## Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

191 D.S.S. — Par arrêté en date du 2 mars 1964, M. le Directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Kangaba est autorisé à vendre des munitions dans son magasin sis à Kangaba.

ADDITIF à l'arrêté n° 67 P.G.-R.M. portant nomination au grade de sergent-chef, sergent, caporal-chef et caporal.

Le personnel non officier de l'Armée malienne dont le nom suit, est nommé au grade ci-après, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 :

## INFANTERIE

## Pour le grade de caporal-chef

75. Diallo Diarra, m<sup>le</sup> 20.176, en service au B.C.E., caporal.

## Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

197 M.E.P. — Par arrêté en date du 4 mars 1964, est approuvé le programme et le devis des travaux annexés au présent arrêté pour les sommes de quatre-vingt-dix millions de francs maliens.

M. Tiémoko Boubacar Coulibaly, secrétaire d'Administration principal 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Hydraulique rurale, est nommé Régisseur Comptable de la Caisse d'avance.

Il pourra recevoir des avances renouvelables de deux millions de francs maliens, à justifier selon les dispositions des articles 3, 4, 5 du présent arrêté.

Le Chef de l'Hydraulique rurale est responsable de l'ordonnancement des dépenses qui seront effectuées par M. Tiémoko Boubacar Coulibaly.

Imputation budgétaire : 203-A-9-3 Budget d'équipement 3<sup>e</sup> tranche.

Les comptes de la présente Caisse d'avance seront arrêtés toutes les fois que les justifications des dépenses effectuées nécessiteront un renouvellement suivant les nécessités du service.

Les états de salaires, factures et bordereau récapitulatif réglementaires seront rassemblés par le Régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses. L'ensemble des pièces sera envoyé au Trésor.

Les dépenses de factures de plus de 500.000 francs feront l'objet d'un marché qui sera liquidé sur le compte hors budget.

## HYDRAULIQUE RURALE

## 203-A-9-3 : TRAVAUX

1) Programme normal de la tranche : exécuté en régie  
(29 réparations - 47 puits - 1 surcreusement)

RÉGIONS	SECTEURS HYDRAULIQUES	NOMBRE D'OUVRAGES	MONTANT
Bamako	Banamba	4 puits, 1 réparation (0,5)	8,5
Bamako	Nara	24 réparations, 1 mare	8,5
Kayes	Kayes	3 puits, 1 réparation (4,0)	8,0
Kayes	Nioro	4 puits	5,5
Mopti	Bandiagara	4 puits	8,0
Mopti	Bankass	2 puits	3,25
Mopti	Douentza	4 puits	8,0
Mopti	Koro	2 puits	3,0
Ségou	Niono	4 puits	8,0
Gao	Ansongo	2 puits	8,0
Gao	Bourem	5 puits	3,0
Gao	Goundam	5 puits	9,5
Gao	Ménaka	2 puits	
Gao	Tombouctou	6 puits	90,0

198 M.E.P. — Par arrêté en date du 4 mars 1964, est approuvé le programme et le devis des travaux annexés au présent arrêté, pour la somme de trois cents millions de francs maliens dont cent millions à fournir par les populations, sous la forme d'investissement humain.

M. Mamadou Traoré, commis principal des Services administratifs et financiers, en service au Génie rural, est nommé Régisseur Comptable de la Caisse d'avance.

Il pourra recevoir des avances renouvelables de dix millions de francs maliens, à justifier selon les dispositions des articles 3, 4, 5 du présent arrêté.

Le Chef de Service du Génie rural est responsable de l'ordonnement des dépenses qui seront effectuées par M. Mamadou Traoré.

Imputation budgétaire : 203-A-6-4 3<sup>e</sup> tranche.

Les comptes de la présente Caisse d'avance seront arrêtés toutes les fois que les justifications des dépenses effectuées nécessiteront un renouvellement, suivant les nécessités de service.

Les états de salaires, factures et bordereau récapitulatif réglementaires seront rassemblés par le Régisseur, qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses. L'ensemble des pièces sera envoyé au Trésor.

Les dépenses de factures de plus de 500.000 francs feront l'objet d'un marché qui sera liquidé sur le compte hors Budget.

TROISIEME TRANCHE : 52.000 hectares

Imputation budgétaire : 203-A-6-4

RÉGIONS	DÉSIGNATION PLAINES	SUPERFICIE	DEVIS	CHANTIER HONNEUR	FINANCEMENT RÉEL	MAIN- D'ŒUVRE ET TRANSPORT	MATÉRIEL, MATÉRIAU ET TRANSPORT INTERNE
Bamako	Guéléba .....	500 ha	3,0	1	2	1,4	0,6
Bamako	Bankoumana .....	500 ha	8,0	2,6	5,4	3,0	2,4
Bamako	Reprises d'ouvrages .....		17,6	5,9	11,7	5,00	6,7
	TOTAL .....	1.000 ha	28,6	9,5	19,1	9,4	9,7
Gao	Bamba Gabeye .....	500 ha	11,3	3,76	7,54	5,04	2,50
Gao	Ilifi .....	600 ha	13,8	4,60	9,20	6,70	2,5
Gao	Ile de Hawa .....	600 ha	14,9	4,96	9,94	6,94	3,0
	TOTAL .....	1.700 ha	40,0	13,32	26,68	18,68	8,000
Ségou	Dioro Casier II .....	2.500 ha	17,0	6,0	11,00	5,0	6,0
Ségou	Boundo .....	1.000 ha	17,5	8,0	9,5	3,0	6,5
Ségou	Tesséréla .....	1.200 ha	12,0	3,0	9,0	3,0	6,00
Ségou	N'Tobougou .....	650 ha	10,0	3,0	7,0	1,50	5,5
Ségou	Dougoufé .....	1.100 ha	12,50	5,0	7,50	3,00	4,5
Ségou	Nakry Sansanding .....	1.000 ha	12,0	5,0	7,0	2,00	5,00
Ségou	N'Goa Tabara .....	1.500 ha	16,0	5,0	11,0	3,00	8,00
Ségou	Reprise d'ouvrages .....		16,7	6,9	9,8	2,00	7,8
	TOTAL .....	8.950 ha	113,7	41,9	71,80	22,50	49,30
Sikasso	Sinkolo .....	1.000 ha	27,00	9,00	18,00	6,00	12,00
Mopti	Mare de Soumpi .....	1.645 ha	21,7	7,0	14,7	5,0	9,7
Mopti	Plaine Korientzé .....	1.890 ha	43,0	9,28	33,72	14,42	19,30
Mopti	Barrage Bandiagara-Douentza ..		20,0	8,0	12,0	3,00	9,00
Mopti	Mares Koro-Bankass .....		6,0	2,0	4,0	1,00	3,00
	TOTAL .....	3.535 ha	90,70	26,28	64,42	23,42	41,00
	TOTAUX GÉNÉRAUX .....	16.185 ha	300	100,00	200,00	80,00	120,000

3<sup>e</sup> tranche : Imputation budgétaire : 203-A-6-4

Répartition des dépenses

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT
Salaires du personnel de chantiers et de garage (maçons, chauffeurs, mécaniciens, opérateurs topographes, chaîneurs, chefs d'équipes, conducteurs engins, graisseurs, gardiens, manœuvres) ainsi que les accessoires de soldes, les droits des congés, de licenciement, les primes de rendement.	80.000.000
Transport de personnel de Direction et d'exécution à l'intérieur du pays.	
Redevances diverses I.N.P.S. et Taxe civique, autres impôts.	
Salaires du personnel permanent nécessaire à la remise en état des engins, véhicules, camions et à la mise au point des projets d'études.	11.500.000
Fournitures diverses urgentes à acheter à l'extérieur : pièces détachées et matériel divers de chantier.	

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT
Fournitures et réparations diverses de tout matériel nécessaire aux chantiers, à leur transport, pièces détachées d'engins, moteurs de bétonnières, pompes, camions avec les pièces détachées, pneus, chambres à air et accessoires, entretien du garage, véhicules divers de chantiers, fourniture et transport de ciment, sable, gravier, charbon, bois, chevrons, bois coffrage, batardeaux, matériel topographique, papier ozalid de tirage, ammoniac, essence, gas-oil, huiles hydrauliques et moteurs, graisses diverses, peintures, chaux, pelles, pioches, brouettes, fers ronds et plats, pointes, marteaux, vannes et crémaillères. Tôles planes, paniers, seaux italiens et ordinaires. Produits pharmaceutiques. Matériels divers de soudure, oxygène, acétylène, ammoniac, etc... Matériel de menuiserie et de maçonnerie, petit matériel de garage et de forge.	108.500.000

*N. B. général :* La plupart des dépenses répondent à une organisation bien déterminée des chantiers. Si, en cours d'exécution, on était amené à changer de mode d'exécution (terrassements engins ou à la main), une lettre du Ministère d'Etat changerait le mode de répartition des crédits.

**N° 31 P.G.-R.M.-M.J.-D.A.C.P.S. — DÉCRET portant acquisition de la nationalité malienne.**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
 Vu la loi n° 62-18 A.N.-R.M. du 3 février 1962, portant Code de la nationalité malienne;  
 Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;  
 Vu la demande en date du 31 juillet 1962 de M. Béart Robert;  
 Sur la proposition du Ministre de la Justice;  
 Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est naturalisé Malien, l'étranger dont le nom suit :

Béart Robert, né à Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise, France), Directeur de la SOCOMA, demeurant à Baguineda (République du Mali).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 mars 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Madeira KÉTA.**

**Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme**

**N° 199. — ARRÊTÉ fixant le montant du cautionnement pour les élections législatives.**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,**

Vu la Constitution de la République du Mali;  
 Vu la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code électoral,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Le montant du cautionnement prévu à l'article 51 de la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 est fixé, pour les élections législatives, à 5.000 (cinq mille) francs par candidat.

Art. 2. — Ce cautionnement doit être versé entre les mains du Trésorier-Payeur par le mandataire de chaque liste dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration des candidatures.

Art. 3. — Le récépissé de ce versement devra être déposé immédiatement au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 mars 1964.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
*de l'Information et du Tourisme,*  
**OUSMAN BA.**

**Ministère des Finances**

**N° 175. — ARRÊTÉ portant exonération de droits et taxes fiscaux d'importation sur les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de Génie civil du barrage hydro-électrique de Sotuba.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 créant le Service des Douanes;

Vu l'arrêté n° 95 du 30 janvier 1963 portant réorganisation de l'Administration des Douanes de la République du Mali;

Vu le décret n° 09 P.G.-R.M. du 1<sup>er</sup> juillet 1963 promulguant la loi n° 63-43 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes de la République du Mali et notamment l'article 160 dudit Code;

Vu la convention de financement n° 15 c.-63-B du 8 mars 1963 conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali et notamment son article 19,

## ARRÊTE :

Article premier. — Les matériels et matériaux importés par la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics et la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics, au titre du marché n° 211 passé avec le Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques (Service de l'Hydraulique) pour l'exécution des travaux de Génie civil du barrage hydro-électrique de Sotuba, sont exonérés de tous droits et taxes fiscaux d'entrée.

Art. 2. — Le matériel importé par la mission E.D.F., avec l'accord du Ministre des Travaux publics, et nécessaire à la réalisation des tâches qui incombent à cette mission, sera exonéré de tous droits d'entrée et de taxes diverses de toute nature.

Art. 3. — Ces exonérations seront accordées au vu des déclarations de mise à la consommation déposées au bureau de Douane de Bamako et portant la mention suivante, signée du Directeur de l'Hydraulique :

« Matériels (ou matériaux) importés pour la construction du barrage hydro-électrique de Sotuba (marché n° 211 du 8 février 1964) ».

Art. 4. — Le Directeur des Douanes et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 février 1964.

Le Ministre des Finances,  
ATTAHER MAIGA.

186 F.2-B. — Par arrêté en date du 28 février 1964, une pension de réversion au taux annuel de sept mille trois cent vingt-six (7.326) francs est allouée, sur les fonds du Budget national à M<sup>me</sup> Niélé Sidibé, veuve de M. Famalé Kéita, ex-garde républicain, m<sup>n</sup> 2993, décédé le 25 août 1963 à Kita, à raison de trois mille six cent soixante-trois (3.663) francs.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 26 août 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de sept cent trente-deux (732) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Fatoumata Soucko, née le 4 juillet 1946;  
Hama Soucko, née en 1951;  
Sékou Kéita, né en 1953.

A raison de cent quatre-vingt-trois (183) francs à chacun d'eux.

La part revenant aux orphelins mineurs en ce qui concerne Fatoumata Soucko, Hama Soucko et Sékou Kéita, sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> Niélé Sidibé, mère et tutrice légale.

192 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 mars 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiokary Ali, ex-infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963 et sur justification des droits, au bénéfice des prestations familiales au titre de son enfant :

Modibo, né le 21 décembre 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° dont l'intéressé est titulaire.

193 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 mars 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Nénessatourou, née le 14 janvier 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 156 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêtés en date des :

20 février 1964. — M. Isaac Dembélé, commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, est nommé agent comptable de la Société des Conserves du Mali (SOCOMA).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 février 1964. — M. Bâ Aly Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment percepteur à Niafunké, est nommé correspondant fiscal du cercle de Niafunké.

Les attributions sont celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 93 M.F. du 28 janvier 1964.

La solde et les accessoires et les autres éléments du traitement de l'intéressé restent imputables au chapitre 20-17 du Budget national, celui-ci étant maintenu en service au Trésor.

M. Damy Théra, chef de bureau des Services administratifs, financiers et comptables, est nommé sous-ordonnateur au Ministère du Commerce et des Transports, en remplacement de M. Tiédiagou Sow, appelé à d'autres fonctions.

M. Tiédiagou Sow, secrétaire d'Administration, précédemment en service au Ministère du Commerce et des Transports, est affecté à la Direction des Finances à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa prise de service.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 835 M.F.F. du 7 septembre 1963 relatif à la nomination d'agents comptables dans les Sociétés d'Etat du Mali.

Article premier. — *Au lieu de :*

M. Abdou Thiam.

*Lire :*

M. Alassane Sissoko, est nommé agent comptable de la Société d'Exploitation et des Recherches Minières à Kati.

(Le reste sans changement).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

20 février 1964. — Les mutations suivantes sont prononcées en ce qui concerne les agents dont les noms suivent :

1° *De la perception de Niafunké à la perception de Bankass*

M. Amadou Bocoum, commis auxiliaire, en service à Niafunké.

2° *De la perception de Bankass à la perception de Niafunké*

M. Aguibou Sow, commis d'Administration adjoint 2° échelon, en service à Bankass.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la signature.

Les dispositions de l'article premier de la décision n° 54 F.4-A. du 7 février 1964 sont rapportées en ce qui concerne :

MM. Ousmane Traoré, secrétaire comptable 7° catégorie C.C.F.C., qui reste affecté au sous-ordonnement du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Youssef Traoré, comptable 7° catégorie B, qui reste affecté au sous-ordonnement du Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Djiré, comptable 3° catégorie, qui reçoit l'affectation prévue à l'article 2 de la présente décision;

M<sup>me</sup> Diakité, dactylographe 4° catégorie, qui reste affectée au sous-ordonnement de la région de Bamako.

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont affectés au sous-ordonnement de la région de Bamako :

MM. Bassirou Guèye, comptable 7° catégorie C.C.F.C., en service au sous-ordonnement du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;

Siby M'Baré, commis d'Administration adjoint 4° échelon, en service au sous-ordonnement des Ministères de l'Intérieur et de la Justice, en remplacement des agents ci-après, en service au sous-ordonnement de la région de Bamako, qui reçoivent les affectations suivantes :

*Au sous-ordonnement du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières*

M. Sidy Diallo, comptable 6° catégorie EMCIBAN.

*Au sous-ordonnement des Ministères de l'Intérieur et de la Justice*

M. Mamadou Djiré, comptable 3° catégorie EMCIBAN.

2 mars 1964. — Les agents dont les noms ci-après désignés sont nommés aux postes suivants :

MM. Sékou Hamma Dicko, adjoint au Commandant de cercle de Gao, est nommé régisseur de la Caisse d'avance du Budget national de ce cercle, en remplacement de M. Baba Touré, appelé à d'autres fonctions;

Mallou Moussa dit Tiékoura Traoré, secrétaire au cercle, est nommé régisseur de la Caisse d'avance du Budget régional.

Ces régisseurs, ainsi nommés, sont assujettis à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance qui leur sera consentie et percevront l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service des intéressés.

#### Ministère du Développement

189 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 2 mars 1964, la Coopérative de Consommation de Hamdalaye (Ségou), ayant son siège à Hamdalaye (Ségou), est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le n° A 16 de la série A.

190 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 2 mars 1964, la Coopérative de Consommation de Kouloba, ayant son siège à Kouloba, est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le n° A 15 de la série A.

366. — Par décision en date du 11 février 1964, les épreuves de l'examen de sortie des élèves de 2° année du Centre d'Apprentissage agricole de M'Pésoba auront lieu les 20 et 21 février 1964.

La surveillance des épreuves sera assurée par une commission qui se réunira dans les locaux du C.A.A. de M'Pésoba. Cette commission fera également subir aux candidats les épreuves pratiques.

Les épreuves écrites comportent :

Le jeudi 20 février, de 8 heures à 9 h. 30 : dictée; de 10 heures à 11 h. 50 : compte rendu agricole; de 15 heures à 16 h. 30 : Agriculture.

Vendredi 21 février, à partir de 8 heures : épreuves pratiques, arpentage 2 heures; Agriculture 1/2 heure.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

MM. Dantigui Dembélé, aide-conducteur des Travaux agricoles, Chef du Secteur agricole de Koutiala, représentant le Chef du Service de l'Agriculture; le Directeur de l'Ecole publique de M'Pésoba, représentant l'Inspecteur d'Académie; Badian Kéita, aide-conducteur d'Agriculture, Chef du Secteur agricole de Sikasso; un notable délégué par le Commandant de cercle de Koutiala.

La correction des épreuves écrites aura lieu à Koutiala par la commission composée comme suit :

MM. Albert Traoré, conseiller économique du gouvernorat de Sikasso; le Directeur de l'Ecole de Koutiala; Badian Kéita, aide-conducteur d'Agriculture, Chef du Secteur agricole de Sikasso.

366. — Par décision en date du 11 février 1964, les épreuves de l'examen de sortie des élèves du Centre d'Apprentissage agricole de Samanko auront lieu les 20 et 21 février 1964.

La surveillance des épreuves sera assurée par une commission qui se réunira dans les locaux du C.A.A. de Samanko.

Cette commission fera également subir aux candidats les épreuves pratiques.

Les épreuves écrites comportent :

Le jeudi 20 février, de 8 heures à 9 h. 30 : dictée; de 10 heures à 11 h. 30 : compte rendu agricole; de 15 heures à 16 h. 30 : Agriculture.

Le vendredi 21 février, à partir de 8 heures : épreuve pratique d'arpentage, 2 heures; Agriculture, 1/2 heure.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

MM. Abdoulaye Samaké, ingénieur des Travaux agricoles, Chef du Secteur du Développement à Bamako; Ibrahim Bah, Directeur de la Ferme de Samanko; un notable désigné par le Commandant de cercle de Bamako.

La correction des épreuves écrites aura lieu à Bamako par la commission composée comme suit :

MM. Ouédji Diallo, Service de l'Agriculture; Abdoulaye Samaké, Chef du Secteur du Développement à Bamako; Tidiani Diarra, adjoint technique à la Direction nationale du Développement.

499 M.D. — Par décision en date du 25 février 1964, sont approuvés les devis estimatifs des travaux de construction du bâtiment de l'Inspection forestière de Sikasso et du matériel d'ameublement, arrêtés à la somme de trois millions quatre cent mille francs maliens.

Les travaux seront exécutés en régie par le Service des Eaux et Forêts.

M. Noumoun Cissé Dougoumalé, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts, Chef de l'Inspection forestière de la région de Sikasso, est nommé régisseur comptable de l'opération.

Les crédits seront délégués au sous-ordonnement de la région de Sikasso.

M. Noumoun Cissé pourra percevoir des avances jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs, renouvelables après justification.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Les avances ne serviront qu'au règlement des salaires du personnel journalier et au paiement des menues dépenses n'excédant pas 100.000 francs.

Les comptes seront arrêtés le 5 de chaque mois, les justifications des dépenses effectuées depuis le 5 du mois précédent (états de salaires, factures et bordereaux récapitulatifs) réglementaires, seront adressés immédiatement en triple exemplaire au Service dont dépend la Régie.

Par arrêté en date du :

février 1964. — Les directeurs des Sociétés mutuelles de Développement rural ci-dessous désignés, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Macky Wane, précédemment Directeur de la S.M.D.R. de Bankass, est affecté à la Direction de Yorosso, en remplacement de M. Oumar Diallo, muté;

Oumar Diallo, précédemment Directeur de la S.M.D.R. de Yorosso, est affecté à la Direction de la S.M.D.R. de Ténenkou, en remplacement de M. Sitapha Dembélé, muté;

Sitapha Dembélé, précédemment Directeur de la S.M.D.R. de Ténenkou, est affecté à la Direction de la S.M.D.R. de Tominian, en remplacement de M. David Koné, muté;

David Koné, précédemment Directeur de la S.M.D.R. de Tominian, est affecté à la Direction de la S.M.D.R. de Bankass, en remplacement de M. Macky Wane, muté;

Alphadi Koumé, précédemment Directeur de la S.M.D.R. de San, est affecté à la Direction de la S.M.D.R. de Bafoulabé, en remplacement de M. Sagou Adama Ouologuem, muté;

Sagou Adama Ouologuem, précédemment Directeur de la S.M.D.R. de Bafoulabé, est affecté à la Direction de la S.M.D.R. de Bandiagara, en remplacement de M. Bira Konaté, muté;

Bira Konaté, précédemment Directeur de la S.M.D.R. de Bandiagara, est affecté à la Direction de la S.M.D.R. de San, en remplacement de M. Alphadi Koumé, muté.

Les directeurs ainsi mutés sont invités à procéder à la passation de service et à rejoindre leur nouvelle Mutuelle dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 mars 1964.

Les Commissaires du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution immédiate du présent arrêté.

Par décision en date du :

4 mars 1964. — M. Hamounet Dicko, administrateur de 4<sup>e</sup> échelon, conseiller technique au Ministère du Développement, est nommé sous-ordonnateur des comptes hors Budget intitulés : « Compte Hydraulique rurale » et « Compte Génie rural ».

M. Yéhi Diallo, secrétaire d'Administration principal de 1<sup>er</sup> échelon, sous-ordonnateur du Ministère du Développement, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, sous-ordonnateur suppléant des comptes hors budget intitulés « Compte Hydraulique rurale » et « Compte Génie rural ».

### Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

2 mars 1964. — Sont nommés médecins coordonnateurs de leur région respective, les médecins ci-après désignés :

#### Région de Kayes

Docteur Mohamed Soumaré, Médecin-Chef des Services chirurgicaux de l'Hôpital de Kayes.

#### Région de Bamako

Docteur Kambéné Kéita, Médecin-Chef de l'Assistance médicale du cercle de Bamako.

#### Région de Ségou

Docteur Badié Kéita, Médecin-Chef de l'Hôpital de Ségou.

#### Région de Mopti

Docteur Marcel Gabriel, Médecin-Chef des Services médicaux de l'Hôpital de Mopti.

#### Région de Gao

Docteur Mahamane Diarra, Médecin-Chef de l'Assistance médicale du cercle de Gao.

Les attributions des médecins coordonnateurs sont celles définies par la circulaire d'instruction n° 1698 M.S.P.A.S.-CAB. du 3 avril 1963 sur la coordination des Services médico-sociaux des régions.

RECTIFICATIF à la décision n° 74 M.S.P.A.S.-P. du 2 décembre 1963.

Au lieu de :

Art. 2. — Au point de vue solde, M<sup>me</sup> Kamara restera en compte à la Protection maternelle et infantile.

Lire :

Art. 2. — Au point de vue solde, M<sup>me</sup> Kamara sera prise en compte par l'Ecole secondaire de la Santé publique.

(Le reste sans changement).

### Ministère de l'Education

N° 28 P.G.-R.M. — DÉCRET portant modification de taux des bourses en faveur des étudiants poursuivant leurs études en France.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 218 du 2 juin 1961 portant création d'une Commission de Bourses et d'Orientation en République du Mali;  
Vu le décret n° 58 M.E. du 5 janvier 1960 fixant le taux des bourses en faveur des étudiants poursuivant des études en France;  
Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux des bourses attribuées aux étudiants poursuivant des études en France est fixé comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

Catégorie A .....	164.000 FM
Catégorie B .....	200.000 FM
Catégorie C .....	266.000 FM
Catégorie D .....	285.000 FM

Art. 2. — Les bourses seront mandatées par les soins de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris, sur les bases suivantes :

#### 1° Mensualités durant l'année scolaire

Catégorie A .....	8.250 FM
Catégorie B .....	11.250 FM
Catégorie C .....	16.750 FM
Catégorie D .....	20.000 FM

#### 2° Supplément en vue des vacances de Noël

Pour les catégories A, B et C ..... 10.000 FM

#### 3° Supplément en vue des vacances de Pâques

Pour les catégories A, B et C ..... 10.000 FM

#### 4° Supplément pour les grandes vacances scolaires

Toutes catégories ..... 15.000 FM

#### 5° Allocation pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité

Dans les établissements d'Enseignement  
secondaire ..... 20.000 FM  
Enseignement technique et supérieur .. 30.000 FM

Art. 3. — Le taux du supplément du premier équipement, qui était fixé à 11.500 FM reste sans changement et reste cumulable avec l'allocation de trousseau citée au paragraphe 5 de l'article 2.

Ce supplément est accordé aux élèves et étudiants nouveaux boursiers arrivant en France à la date de l'arrêté leur attribuant la bourse pour la première fois en France, toutefois, cette allocation pourra être versée aux élèves et étudiants munis, lors de leur arrivée pour la première fois en France, d'une attestation dressée par les services compétents du Ministère de l'Education nationale, indiquant d'une part, qu'un arrêté d'attribution de bourses les concernant est en cours d'approbation, et d'autre part, qu'ils ont été acheminés sur la France par les soins du Mali, en tant que nouveaux boursiers.

Art. 4. — Tout étudiant boursier peut prétendre :

a) Au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques, dans la limite du tarif 100 % de la Sécurité sociale française s'il n'est pas affilié à cet organisme, ou du ticket modérateur non pris en charge par la Sécurité sociale, s'il est affilié;

b) Au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la Sécurité sociale française ou de la part de ces frais non pris en charge par cet organisme;

c) Au paiement de ses frais d'inscription de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements scolaires.

Art. 5. — En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit, à compter de la date de la suspension de sa bourse, à un mois franc après son entrée dans l'établissement hospitalier, à une allocation d'argent de poche de 150 FM par jour.

En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation est portée à 200 FM par jour.

Art. 6. — Le taux du supplément familial, qui était fixé à 50 % de la bourse dont bénéficie l'étudiant marié, au titre de son épouse et 25 % de la bourse, au titre de chaque enfant, conserve cette proportion et il est rappelé que seuls peuvent en bénéficier les étudiants mariés titulaires d'une bourse, dont l'épouse n'exerce aucune fonction rémunérée ou ne bénéficie d'aucune allocation ou prestation pour études.

Art. 7. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 février 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
A. SINGARÉ.

*Le Ministre des Finances, p. i.,*  
Baréma BOCOUM.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Baréma BOCOUM.

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail,*  
Oumar Baba DIARRA.

Par décisions en date des :

13 février 1964. — Sont transférés comme ci-dessous indiqués, les élèves dont les noms suivent :

Fodé Sidibé, du Lycée technique, 4<sup>e</sup> C.A., au Collège moderne, en classe de 9<sup>e</sup>, B.E.I. du Lycée technique transformée en B.E.E.;  
Boukadary Kantao, du Collège moderne de Kita au Collège moderne de Bamako, externe simple.

Les allocations scolaires indiquées ci-dessous sont accordées aux élèves dont les noms suivent :

Souleymane Diakité, titulaire du D.E.F., orienté au Lycée technique en section Secrétariat de Direction, B.E.I.;  
Dramane Fofana, de 8<sup>e</sup> du Collège de Bamako, B.E.E.;  
M<sup>me</sup> Salimata Ouattara, de 8<sup>e</sup> du Lycée de filles Bamako, B.E.E.;

Moussa Camara, en 1<sup>re</sup> année T.G. au Lycée technique, B.E.I. pour le même établissement;

Moussa Bâ, du Collège moderne de Bamako, B.E.E.;

Hamidou Konaté, de la classe de 12<sup>e</sup> SE 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

Youssouf Diallo, du Lycée technique 2<sup>e</sup> CAI, B.E.E.;

Bourama Sangaré, de 10<sup>e</sup> LM 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;

Soungalo Diarra, de 9<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;

Yaya Koïta, de 10<sup>e</sup> SE du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

Zana Sanogo, en 1<sup>re</sup> année de lycée (Askia-Mohamed), B.E.I.;

Balla Sissoko Bandiougou, de l'ex-Collège moderne de Diré, orienté au Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

Bandiougou Coulibaly, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;

Eré Sonboro dit Laurent, titulaire du D.E.F., précédemment au Collège privé de San, transfert au Lycée Prosper-Kamara avec B.E.I.;

Mamady Kaba, de 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed (accord) voir décision n° 1672 M.E.N. du 21 décembre 1963 qui lui accorde la B.E.I.;

Sitafa Traoré, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;

Cheick Ahmed Tidiani Traoré, de 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;

Abdoulaye Camara, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;

Sidi Sosso Diarra, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

Ahmadou Tall, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

Allaye Cissé, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

Mamadou Diarra, du Lycée Askia-Mohamed 1<sup>re</sup> année, B.E.I.;

Mamadou Sara Sissoko, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

Mamadou Yacouba Traoré, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

Méyééréké Berté, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

Sada Diané, en 10<sup>e</sup> SB 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

Sékou Diabaté, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;

Yelcouma Ouologuem, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia, B.E.I.;

Brahima Cissé, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia, 1/2 B.I.;

Sékou Sidibé, en 10<sup>e</sup> LM 2 du Lycée Askia, B.E.E.;

Zana Sanogo, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia, B.E.I.;

Seydou Sanogo, en 10<sup>e</sup> SB 2 du Lycée Askia, B.E.E.;

Sékou Diakité, en 10<sup>e</sup> SB du Lycée Askia, B.E.I.;

Seydou N'Diaye, en 10<sup>e</sup> SB 2 du Lycée Askia, B.E.I.;

Salif Diakité, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia, B.E.E.;

Boubacar Siby, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia, B.E.E.;

Amed Traoré, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia, B.E.E.;

Ibrahima Fofana, en 10<sup>e</sup> SB 2 du Lycée Askia, B.E.E.;

Godefroy Coulibaly, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia, B.E.I.;

Lassana Traoré, en 10<sup>e</sup> LM 2 du Lycée Askia, B.E.E.;

Mamadou Coulibaly, en 10<sup>e</sup> SB 1 du Lycée Askia, B.E.E.;

Mamadou Yacouba Kéïta, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia, B.E.I.;

Mamadou Namaké Kéïta, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia, B.E.E.;

- Mamadou Simaga, en 10<sup>e</sup> LM 2 du Lycée Askia, B.E.I.;  
 Mamadi Sinimory Kéita, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia, B.E.E.;  
 Mamadou Thiéro, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia, B.E.I.;  
 Massa Doumbia, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia, B.E.I.;  
 Modibo Sidibé, en 1<sup>re</sup> année LM 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Oumar Berté, en 1<sup>re</sup> année LM 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Nancoman Kéita, de 1<sup>re</sup> année SB du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Nanamady Diawara, de 10<sup>e</sup> SB 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Brahima Sidibé, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Samba Bathily, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Balla Mamadou Sissoko, de 10<sup>e</sup> SB 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Abdouramane Sidibé, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Abdel Karim Coumaré, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, 1/2 B.I.;  
 Amadou Doumbia, en 2<sup>e</sup> ABC du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Sékou Coulibaly, en 11<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Mohamed Sy, en 1<sup>re</sup> année « Techniciens » Lycée technique, B.E.I.;  
 Tounko Danioko, en section froid 1<sup>re</sup> année Lycée technique, B.E.I.;  
 Soukaré Touré, 3<sup>e</sup> CAI du Lycée technique, B.E.E. transformée en B.E.I.;  
 Félix Konaté, en 2<sup>e</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Moussa Sy, en 3<sup>e</sup> C.A.I. au Lycée technique, B.E.I.;  
 Oumar Togo, en 10<sup>e</sup> SE 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Oumar N'Diaye, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Ousmane Diakité, en 10<sup>e</sup> LM du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Alou Sidibé, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Samba Dembélé, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Dramane Traoré, en 10<sup>e</sup> SE 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Daouda Touré, en 10<sup>e</sup> SE 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Elias Joseph Kalil, en 10<sup>e</sup> SE 2 du Lycée Askia, B.E.I.;  
 Sékou Kéita, en 10<sup>e</sup> SE 1 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Koléba Traoré dit Moussa, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Soumana Diarra, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Brahima Mariko, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Oumar Séméga, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Abdou Mahamane Traoré, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Dourhamane Maïga, en 10<sup>e</sup> SB 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Manoumou Boubacar Sidibé, en 10<sup>e</sup> SE 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Dakono Crescent, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Prosper-Kamara, B.E.E.;  
 Arboncana Mohamadou Maïga, en 10<sup>e</sup> SB 2 du Lycée Askia, B.E.I.;  
 Ibrahima Sidi Touré, en 10<sup>e</sup> au Lycée Askia, B.E.I.;  
 Soumaïlou Mohamed Alamine Maïga, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia, B.E.I.;  
 Abdoulaye Tounkara, en 10<sup>e</sup> SB 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Ahmed Baba Doumbia, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Mahamane Alassane Touré, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Moussa Harama, en 10<sup>e</sup> SE 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Drissa Coulibaly, en 10<sup>e</sup> SB 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Fousseyni Konaté, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 M<sup>me</sup> Aimée Fatimata Diallo, en 10<sup>e</sup> du Lycée de Jeunes Filles, B.E.I.;  
 Bourkassoum Traoré, en 10<sup>e</sup> SE 2 du Lycée Askia, B.E.I.;  
 Baber Baba Touré, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Issa Camara, en 10<sup>e</sup> SE 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Hamir Agoussa Maïga, en 10<sup>e</sup> SE 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Mamadou Diakité, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Soumaïla Touré, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Alhassane Ag Baille, au Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Samba Maïga, du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Hamadoun Sidiki Mariko, au Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Kadi Talibna Sidi Aly, en 10<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Kisso Amadou Diall, au Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Mamadou Haïdara, en 10<sup>e</sup> SE 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 M<sup>me</sup> Fanta Dako, provisoirement au Lycée de Jeunes Filles, 1<sup>re</sup> année, B.E.I.;  
 M<sup>me</sup> Assa Kéita, provisoirement au Lycée de Jeunes Filles, B.E.I.;  
 Nouhoum Soumaré, en classe de Philo au Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Kandoura Bagayoko, du Lycée technique, 9<sup>e</sup> B, B.E.I.;  
 Siga Traoré, en 10<sup>e</sup> SB 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Abdramane Coulibaly, en 8<sup>e</sup> du Collège moderne de Sikasso, B.E.E.;  
 Siaka Boité, en 9<sup>e</sup> du Collège moderne de Sikasso, B.E.E.;  
 Dramane Diakité, en 9<sup>e</sup> du Collège moderne de Sikasso, B.E.E.;  
 Abdramane Brahim, en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Oumar Diop, du Lycée Askia-Mohamed, classe de 10<sup>e</sup> SB 3, B.E.E.;  
 Fodé Sidibé, précédemment en 2<sup>e</sup> CAC du Lycée technique, B.E.I.;  
 Fodé Kaba Tounkara, du Lycée technique, B.E.E.;  
 Lamine Doumbia, au Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 M<sup>me</sup> Néné Tall, en 11<sup>e</sup> LM au Lycée Askia, B.E.E.;  
 Ely Camara, en 10<sup>e</sup> SE 2 du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Abdoulaye Sangaré, du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Abdoulaye Traoré, du Lycée Prosper-Kamara, B.E.E.;  
 Moussa Bagayoko, au Lycée technique « technicien », B.E.E.;  
 Abdoul Malick Daha, en 4<sup>e</sup> au Collège moderne de Bamako, B.E.E.;  
 M<sup>me</sup> Lydia Bâ, au Lycée de Filles, B.E.I.;  
 Makan Fané, au Collège privé de Sikasso, B.E.E.;  
 Yorodian Samaké, au Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Dangui Cissoko, au Collège moderne de Bamako, B.E.E.;  
 Kassé Bathily, en 1<sup>re</sup> année de Technicien au Lycée technique, B.E.I.;

Ibrahima Doucouré, du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Ahmadou Sangho, en 6<sup>e</sup> du Collège Prosper-Kamara, B.E.I.;  
 Mahamadou Konaté, du Lycée technique, en 3<sup>e</sup> CAI Bamako, B.E.I.;  
 Sékou Sangaré, du Lycée technique, en 3<sup>e</sup> CAI Bamako, B.E.I.;  
 Abdourahmane Kanouté, du Lycée technique, en 3<sup>e</sup> CAI, Cheickna Dembélé, du Lycée technique, B.E.I.;  
 Abdoul Kader Diabaté, en 8<sup>e</sup> B, au Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Ibrahim Touré, du Lycée technique, en 8<sup>e</sup> B, B.E.I.;  
 Ousmane Diarra, en 11<sup>e</sup> SE, au Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Aissata Ouologuème, en 9<sup>e</sup> année Fondamentale, au Lycée de Jeunes Filles à Bamako, B.E.I.;  
 Abdoulaye Deyoko, en 2<sup>e</sup> année au Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Diakadia Traoré, du Lycée technique Bamako, B.E.I.;  
 Modibo Lamine Diarra, de 2<sup>e</sup> année au Collège moderne de Bamako, B.E.E.;  
 Emile Dakouo, au Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Cheick Oumar Thiémoko Traoré, élève en classe terminale au Lycée Askia, 1/2 B.I.;  
 François Dembélé, au Lycée Askia-Mohamed, B.E.I. (en classe de 2<sup>e</sup> année);  
 Amadou N'Diaye, de 11<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Mahamadoun Touré, du Lycée Askia, en 12<sup>e</sup> SE, B.E.E.;  
 Mamady Coulibaly, du Lycée Askia-Mohamed, 8<sup>e</sup>, B.E.E.;  
 Alpha Kéita, du Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Ayoub Diarra, du Lycée Askia, en 11<sup>e</sup> SEI, B.E.E.;  
 Madani Koné, de 11<sup>e</sup> SB 2, au Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Anda Napo, de 12<sup>e</sup> année, au Lycée Askia, B.E.I.;  
 Seydou Moustapha Kéita, de 11<sup>e</sup> SE au Lycée Askia, B.E.I.;  
 Ousmane Traoré, du Lycée Askia, classe de 11<sup>e</sup> SE 4, B.E.I.;  
 Sékou Coulibaly, de 10<sup>e</sup> SEI, au Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Sory Birama Simaga, de 9<sup>e</sup> B du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Mamadou Dramé, du Lycée technique, en 2<sup>e</sup> CAI, B.E.I.;  
 Kessari Déna, de 3<sup>e</sup> CAB, au Lycée technique de Bamako, B.E.I.;  
 Aissatou Traoré, de 7<sup>e</sup> au Lycée de Filles de Bamako, 1/2 B.I.;  
 Fatoumata Mademba Sy, élève de 7<sup>e</sup> au Cours privé « Notre-Dame du Niger », B.E.I.;  
 M<sup>me</sup> Aminata Diop, au Lycée de Jeunes Filles, B.E.I.;  
 Daouda Essaie Coulibaly, du Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;  
 Youssouf Traoré, au Cours Prosper-Camara, 1/2 B.I.;  
 Ibrahim N'Diaye, au Lycée technique, B.E.I.;  
 Abdoulaye Haïdara, élève au Lycée technique Bamako, B.E.I.;  
 Cheick Oumar Haïdara, au Lycée technique Bamako, B.E.I.;  
 Boubacar Sada Sissoko, au Lycée technique Bamako, B.E.I.;  
 Mahamadou Chérif Sidibé, en 1<sup>re</sup> année de Techniciens au Lycée technique, B.E.I.;  
 Siaka Sanogo, au Lycée technique Bamako, B.E.I.;  
 Boubakari Diallo, au Lycée technique Bamako, B.E.I.;  
 Dirissa Diakité, au Lycée technique Bamako, B.E.I.;  
 Oumar Lélinta, en 1<sup>re</sup> année de Froid au Lycée technique, B.E.I.;  
 Boubacar Diakité, en 1<sup>re</sup> année de Froid au Lycée technique, B.E.I.;

Amara Doumbia, en 1<sup>re</sup> année Technicien au Lycée technique Bamako, B.E.I.;  
 Nouhoum Samassékou, au Lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;  
 Diango Touré, au Lycée technique, de 1<sup>re</sup> année Géologue, B.E.I.;  
 Oualy Sissoko, au Lycée technique de Bamako, 1<sup>re</sup> TD, B.E.E.;  
 Moussa Diallo, au Lycée technique de Bamako, 1<sup>re</sup> année de Froid, B.E.E.;  
 Mamadou Cissé, au Lycée technique de Bamako, en 9<sup>e</sup> A, B.E.I.;  
 Samou Doumbia, au Lycée technique de Bamako, en 9<sup>e</sup>, B.E.I.;  
 Soumana Couma, au Lycée technique, en 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
 Sékou Tidiani Touré, au Lycée technique de Bamako, B.E.I.;  
 Sambou Diallo, en 1<sup>re</sup> année « Techniciens » au Lycée technique, B.E.E.;  
 Tiécoura Berté, en 1<sup>re</sup> année « Techniciens » au Lycée technique, B.E.I.;  
 Mady Monékata, en 1<sup>re</sup> année « Techniciens » au Lycée technique, B.E.E.;  
 Abdoulaye Diarra, en 1<sup>re</sup> année « Techniciens » au Lycée technique, B.E.I.;  
 Ousmane Traoré, au Lycée technique Bamako, 1/2 B.E.;  
 Cheickné Siby, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 El Hadje Sy, élève en 2<sup>e</sup> année du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Boubacar Daou, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Kounféco Traoré, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Brahima Diallo, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Bougari Diarra, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Mamadou Kéita, du Centre de Formation, en 8<sup>e</sup>, B.E.I.;  
 Ibrahima Djondo, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Boubacar Koné, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Kéléké Diarra, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Famoussa Kéita, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Sékou Sacko, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Boubacar Coulibaly, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Auguste Moussa Diakité, en 1<sup>re</sup> année du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Diokolo Koné, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Abdoul Karim Sidibé, du Centre de Formation professionnelle russe, 5<sup>e</sup> groupe, B.E.I.;  
 Mamadou Camara, en 3<sup>e</sup> CAI du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Karamoko Simaga, en 2<sup>e</sup> année du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Adama Kanté, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Nouhoum Simaga, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Camara Abdoulaye Sylla, en 2<sup>e</sup> CAI du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;  
 Dramane Gakou, du Centre de Formation professionnelle 1<sup>re</sup> année, B.E.I.;

- Fodé Touré, du Centre de Formation professionnelle, groupe 2, 1<sup>re</sup> année, B.E.I.;
- Bini Coulibaly, du Centre de Formation professionnelle (groupe n° 2), B.E.I.;
- Salif Diop, du Centre de Formation professionnelle (4<sup>e</sup> groupe) 2<sup>e</sup> année, B.E.I.;
- Oué Diarra, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;
- Amadou Traoré, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;
- Tidiani Bathily, du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;
- Modibo Cissé, en 1<sup>re</sup> année Serrurier (1962-63) du Centre de Formation professionnelle, B.E.I.;
- Yacouba Dao, de l'O.R.T. de Bamako, B.E.I.;
- Abdoulaye Kéita, de l'O.R.T. de Bamako, B.E.I.;
- Founé Mory Camara, de l'O.R.T. de Bamako, B.E.I.;
- Mamadou Diarra, de l'O.R.T. de Bamako, B.E.I.;
- Fodé Kéita, de l'O.R.T. de Bamako, B.E.I.;
- Ismaïla Touré, de l'O.R.T. de Bamako, B.E.I.;
- Ibrahima Sy, de l'O.R.T. de Bamako, B.E.I.;
- Abdoulaye Kéita, de l'O.R.T. de Bamako, B.E.I.;
- Gaoussou Konaté, de l'O.R.T. de Bamako, B.E.I.;
- Mohamed Habib Diallo, de l'O.R.T. de Bamako, B.E.I.;
- Sambourou Sow, de l'O.R.T. de Bamako, B.E.I.;
- Yriba Doumbia, de l'O.R.T. de Bamako, B.E.I.;
- Brahima Haïdara, de l'O.R.T. de Bamako, B.E.I.;
- Mahamadou Sidibé, au Lycée Prosper-Kamara, en 8<sup>e</sup> II, B.E.I.;
- Gaoussou Sidibé, au Cours normal de Diré, est admis au Cours normal de Banankoro, B.E.I.;
- Cheick Oumar Coulibaly, du Collège moderne de Kayes, en 9<sup>e</sup>, est transféré au Collège moderne de Bamako, externe simple;
- Mamadou Diop, de Bouillagui Fadiga, est admis en 8<sup>e</sup> du Collège moderne, en qualité d'externe simple;
- Kalilou Fofana, de Bouillagui Fadiga, est admis au Lycée Askia-Mohamed, en 9<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;
- Mamari Diarra, de Bouillagui Fadiga, est admis au Lycée Askia-Mohamed, en 9<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;
- Dahibou Diallo, de 8<sup>e</sup> du Collège Prosper-Kamara, est transféré au Collège moderne de Kayes, en qualité d'externe simple;
- Elie Diallo, du Lycée Askia-Mohamed, est transféré au Collège moderne de Kayes, en 8<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;
- Fako Bamba du C.A. de Bamako, en 7<sup>e</sup> du Lycée technique, en qualité d'externe simple;
- Ibrahima Sissoko, de Bouillagui Fadiga, est admis au Collège moderne de Bamako, en qualité d'externe simple;
- Modibo Sissoko, de Bouillagui Fadiga, est admis en 8<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed;
- Zoumana Sidibé, ex-stagiaire à Moscou, est admis en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, classe de 10<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;
- Souleymane Tandia, de Bouillagui Fadiga, est admis en 8<sup>e</sup> du Collège moderne de Bamako, en qualité d'externe simple;
- Haïballa Koné, du Lycée Askia-Mohamed, est admis en 8<sup>e</sup> du Cours normal de Banankoro, en qualité de boursier d'internat engagé;
- Jean-François Zerbo, du Collège Prosper-Kamara, est admis au Collège moderne de Bamako, en 9<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;
- Sékou Sissoko, du Collège moderne de Sikasso, est transféré au Collège moderne de Bamako, B.E.E.;
- Mahamadi Camara, du Collège moderne de Bamako, est transféré au Collège de Sikasso, B.E.E.;
- M<sup>lle</sup> Ramatou Sidibé, du Collège privé Notre-Dame du Niger, est transférée au Lycée Askia-Mohamed, en qualité d'externe simple;
- M<sup>lle</sup> Iskra, au Lycée de Jeunes Filles, est transférée au Lycée Askia-Mohamed, en 9<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;
- Kasmilen Koné, au Lycée Askia-Mohamed, en 8<sup>e</sup> A, est transféré au Collège moderne de San, en qualité d'externe simple;
- Habibou N'Diaye, de Prosper-Kamara, est transféré au Collège moderne de Bamako (sans bourse), classe de 9<sup>e</sup>;
- Moro Sow, du Collège moderne de Kayes, au Collège moderne de Bamako, classe de 9<sup>e</sup>;
- Cheick Diallo, est transféré du Cours normal de Diré au Cours normal de Banankoro, B.E.I.;
- Matoumany Traoré, du Collège moderne de Kayes, en 9<sup>e</sup>, est transféré au Collège moderne de Bamako, avec sa B.E.E.;
- Mar Fall, du Collège moderne de Kayes, au Collège moderne de Bamako, classe de 9<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;
- M<sup>lle</sup> Alimata Kouressy, de Bouillagui Fadiga, est admise au Lycée de Filles, en 8<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;
- Mamadou Cissé, du Collège moderne de Kayes, est transféré au Collège moderne de Bamako en qualité d'externe simple;
- Karamoko Niaré, venant du Cours complémentaire Adjmé-garçons, est admis au Collège moderne de Bamako;
- M<sup>lle</sup> Maïmouna Touré, de l'Ecole privée des Sœurs Blanches, est admise en 10<sup>e</sup> au Lycée Askia, en qualité d'externe simple;
- Dakouo Emile, est admis en classe de 2<sup>e</sup> année du Lycée Askia, en qualité d'externe simple;
- Issa Kanté, du Collège moderne de Kayes, est transféré au Collège moderne de Bamako, en qualité d'externe simple;
- Tidiany Sow, du Collège moderne de Kita, est transféré en classe de 8<sup>e</sup> du Collège moderne de Bamako, en qualité d'externe simple;
- Adam Touré, de Bouillagui Fadiga, est admis en 8<sup>e</sup> du Lycée Askia-Mohamed, en qualité d'externe simple;
- Cheick Oumar Kéita, du Collège moderne de Bamako, est transféré au Lycée technique (sans bourse);
- Mamadou Ouattara, titulaire du B.E.P.C., est admis au Lycée Askia-Mohamed, en 10<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;
- Karifa Camara, venant du Lycée classique de Conakry, est admis au Collège moderne de Bamako, en 9<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;
- M<sup>lle</sup> Korotoumou Sidibé, de Bouillagui Fadiga, est admise au Lycée de Jeunes Filles en qualité d'externe simple;
- Danguï Sissoko, du Collège moderne de Kita, est transféré au Collège moderne de Bamako, en qualité d'externe simple;
- M<sup>lle</sup> Oumou Coulibaly, est admise en 8<sup>e</sup> du Lycée de Jeunes Filles, en qualité d'externe simple;
- Seydou N'Diaye, de Prosper-Kamara, est admis au Lycée Askia-Mohamed, en qualité d'externe simple;
- Dèye Komara, du Collège Court de Kankan, est admis en 8<sup>e</sup> du Collège moderne de Bamako, en qualité d'externe simple;
- Cheick Oumar Sidibé, du Collège moderne de Kayes, est transféré au Lycée Askia-Mohamed, en 9<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;
- Bani Touré, de Bouillagui Fadiga, est admis en 8<sup>e</sup> du Collège moderne de Bamako, en qualité d'externe simple;

Jean-Louis Desbordes, du Lycée Askia-Mohamed, est transféré en 9<sup>e</sup> du Lycée technique en qualité d'externe simple;

Adama Doumbia, du Cours complémentaire du soir, est admis au Lycée Askia, en qualité d'externe simple (classe de 9<sup>e</sup>);

Silia Djiré, de Bouillagui Fadiga, est admis en 8<sup>e</sup> du Collège moderne de Bamako, en qualité d'externe non boursier;

Lassana Haïdara, du Collège privé de San, est admis en 8<sup>e</sup> du Collège moderne de Bamako, en qualité d'externe simple;

Moustapha Sissoko, précédemment boursier en Tchecoslovaquie, est réadmis à l'Ecole des Travaux publics pour la préparation de la 2<sup>e</sup> partie du Diplôme de l'E.T.P., en qualité de boursier;

Mamadou Diabaté, venant du Collège moderne de Bouaké est admis au Lycée Askia, en 10<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;

M<sup>me</sup> Thérèse Leroux, du Lycée Askia, qui avait suspendu ses études pour raison de santé, est réadmise au Lycée Askia, en classe de 12<sup>e</sup> SB;

Chaïbou N'Diaye, venant du Sénégal, est admis au Lycée Askia où il redouble la classe de 9<sup>e</sup>;

Mamadou Kamara, venant du Lycée Savorgnan de Brazza, est admis en 8<sup>e</sup> du Collège moderne de Bamako, en qualité d'externe simple;

Abdoulaye Diabaté, est admis en 1<sup>re</sup> année du Lycée Askia-Mohamed, en qualité d'externe simple;

Mamadou Sissoko, du Collège moderne de Bamako, classe de 8<sup>e</sup>, est transféré au Lycée Askia-Mohamed avec sa B.E.E. dont il était bénéficiaire au Collège moderne de Kayes avant son transfert;

Youssef Traoré, du Collège privé de San, est admis au Collège moderne de Bamako, en 8<sup>e</sup>, externe simple;

Samballa Sissoko, admis au Centre professionnel, en qualité d'externe simple;

Djigui Kéita, précédemment au Collège moderne, titulaire du D.E.F. et orienté en 1<sup>re</sup> année « Techniciens », est transféré à l'Ecole normale de Katibougou (sur sa demande);

Mélei Diallo, du Collège moderne de Bamako, titulaire du D.E.F., orienté en section « Techniciens », est transféré à l'Ecole normale de Katibougou (sur sa demande);

Sidi Mohamed Haïdara, du Collège moderne de Bamako, titulaire du D.E.F., orienté en section « Techniciens », est transféré à l'Ecole normale de Katibougou (sur sa demande);

Hassane Sangaré, externe au Cours normal de Diré, est admis au Lycée Askia, en qualité d'interne payant complet;

Fatimata Kéita, du Collège moderne de Kayes, est transférée au Lycée de Jeunes Filles (redouble la classe de 9<sup>e</sup>), en qualité d'externe simple;

Mamadou Diallo, de Bouillagui Fadiga, est admis au Collège moderne de Bamako, classe de 8<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;

Birama Sylla, venant de Boké, est admis au Collège moderne de Bamako, en 9<sup>e</sup>, en qualité d'externe simple;

Mahamadou Diarra, de Bouillagui Fadiga, est admis en 9<sup>e</sup> du Collège moderne de Bamako, en qualité d'externe simple;

Lanséni Sidibé, du Collège moderne de Sikasso, est transféré au Collège Prosper-Kamara, avec la même situation boursière;

Seyni Oumar Maïga, du Lycée technique 3<sup>e</sup> CAI, est admis au Cours normal de Diré, classe de 8<sup>e</sup>, B.E.I.

Les allocations scolaires locales indiquées ci-dessous, attribuées aux élèves du Centre de Formation professionnelle dont les noms suivent, sont renouvelées pour 1963-1964 :

Almamy Cissé, B.E.I.;  
 Adama Doumbia, B.E.I.;  
 Cheick Hamala Kéita, B.E.I.;  
 Dena Kessry, B.E.I.;  
 Fadiala Traoré, B.E.E.;  
 Malik N'Diaye, B.E.I.;  
 Mamadou Kanté, B.E.I.;  
 Mamadou Koné, B.E.I.;  
 Mankoro Daffé, B.E.I.;  
 Moctar Baby, B.E.I.;  
 Moustapha Diané, B.E.I.;  
 Sékou Kéita, B.E.E.;  
 Seydou Samaké, B.E.I.;  
 Abdoulaye Kamara, B.E.I.;  
 Elmeheidi Ag Alassane, B.E.I.;  
 Ibrahima Barry, B.E.I.;  
 Lassana Diakité, B.E.I.;  
 M'Bouillé Koité, B.E.I.;  
 Macky Bâ, B.E.I.;  
 Salif Dembélé, B.E.I.;  
 Tidiani Diarra, B.E.E.

ADDITIF à la décision n° 1611 M.E.N. du 10 décembre 1963 portant attribution du supplément familial aux étudiants mariés en cours d'études en France.

Article premier. — Les allocations ci-dessous indiquées sont attribuées, à titre de supplément familial, aux étudiants boursiers mariés dont les noms suivent, conformément à l'article 26 bis de l'arrêté 5955 du 18 juillet 1956 :

*Ajouter :*

Oumar Traoré, étudiant en Sciences, 12, rue de l'Aunette, appartement 869, Athis-Mons (S.-et-O.), une allocation de 195.750 francs maliens, payable en France au titre de ses enfants : Mouille Traoré, née le 12 juin 1960; Issaka Traoré, né le 2 mars 1962; Assanatou Traoré, née le 5 novembre 1963.

ADDITIF à la décision n° 1554 M.E.N. du 18 novembre 1963 portant renouvellement d'allocations scolaires dans les collèges privés.

Article premier. — Sont reconduites, au titre de l'année scolaire 1963-64, les bourses locales des élèves dont les noms suivent, affectés dans les collèges privés :

*Ajouter :*

Georges Coulibaly, B.E.I.;  
 Félix Diallo, B.E.I.;  
 Saïbou Maïga, B.E.I.;  
 Zoseph Modge, B.E.I.;  
 Robert Taragouza, B.E.I.

**Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail**

Par arrêtés en date des :

21 février 1964. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 539 et 573 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. des 13 et 17 juin 1963 en ce qui concerne l'admission à la retraite de MM. Siné Koné et Bâ Doumbia, respectivement inspecteur et agent de Police, en service à Bamako.

24 février 1964. — M. Oumar Soumaré dit Sogoba, ex-moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe d'Agriculture, compressé pour des raisons d'ordre budgétaire, est réintégré dans son corps d'origine.

M. Oumar Soumaré dit Sogoba, est nommé moniteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon et mis à la disposition du Directeur national du Développement rural à Bamako.

Il conserve une ancienneté civile de dix-huit (18) mois conformément à l'arrêté n° 2178 du 21 juin 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de sa signature.

25 février 1964. — M. Sidiki Traoré n° 2, facteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon en service à Yanfolila, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

MM. Bakary Diallo, contrôleur principal 2<sup>e</sup> échelon;  
Idrissa Sow, surveillant principal 2<sup>e</sup> échelon;  
Yamadou Jamonté, surveillant principal de classe exceptionnelle.

Les membres du Conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours, après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Bakary Diallo, contrôleur, remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Sidiki Traoré n° 2, facteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante.

*Première question :* Est-il établi que M. Sidiki Traoré n° 2, facteur ordinaire, s'est rendu coupable d'absences irrégulières, de retards, de refus de travailler, étant alors en état d'ivresse ?

*Deuxième question :* Si oui à cette question, M. Sidiki Traoré n° 2 est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de Discipline est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

27 février 1964. — M. Hamadio Inewaye, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon, est mis en position de détachement, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de l'Intérieur, pour servir en qualité de Chef de l'arrondissement de Tangoutranat, cercle de Tombouctou (régularisation).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

28 février 1964. — M. Sané Mady Diallo, inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est mis en position de détachement, pour une période de cinq ans renouvelable,

auprès du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières (régularisation).

Pendant la durée de son détachement, M. Sané Mady Diallo sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Konaté, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, en service aux Contributions diverses à Bamako, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

MM. Ibrahima Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 1<sup>er</sup> échelon;  
Cheick Sadibou Diawara, commis d'Administration ordinaire 1<sup>er</sup> échelon;  
Seydou Diakité, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

Les membres du Conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours, après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Seydou Diakité remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Mamadou Konaté, commis d'Administration.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

*Première question :* Est-il exact que M. Mamadou Konaté s'est absenté du bureau le 20 janvier 1964, à partir de 8 h. 30 sans autorisation, et n'est revenu que l'après-midi à 16 h. 15, dans un état d'ébriété ?

*Deuxième question :* Est-il établi qu'à la suite de cette situation, l'intéressé s'est rendu coupable d'insubordination grave vis-à-vis de son chef direct ?

*Troisième question :* Si oui à ces questions, M. Mamadou Konaté est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

*Quatrième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

3 mars 1964. — M. Harouna Sow, instituteur ordinaire de 5<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Bamako, est détaché, pour une période de cinq (5) ans renouvelable, auprès du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports à Koulouba.

Pendant la durée de son détachement, M. Harouna Sow sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

M. Harouna Sow reste, du point de vue solde et accessoires de solde, à la charge du Ministère de l'Education nationale jusqu'au 30 juin 1964.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1964, l'intéressé sera pris en charge par le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Douramane Maïga, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Douramane Maïga est mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1<sup>er</sup> cycle, de la région de Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décisions en date des :

11 février 1964. — Les fonctionnaires et agents du Ministère des Travaux publics (Service de l'Hydraulique) dont les noms suivent, sont désignés pour suivre en France et au Congo-Brazza des stages de perfectionnement dans le domaine de l'Hydraulique fluviale.

*Section Hydraulique fluviale à Paris*

M. Abdoulaye Sidibé, géomètre de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (durée du stage : 1 année).

*Section Réseau voies navigables - A.T.E.C. - Brazzaville*

M. Mamadou Fofana, hydrologue auxiliaire décisionnaire échelle X échelon 2 (durée du stage : 3 mois).

M. Abdoulaye Sidibé bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

M. Abdoulaye Sidibé bénéficiera d'une bourse de la Communauté Economique Européenne de 600 francs français soit 30.000 francs maliens.

L'intéressé percevra en outre la différence entre sa solde d'activité et la bourse de stage qui lui est allouée.

M. Mamadou Fofana, non boursier, percevra sa solde entière à la charge du Ministère des Travaux publics, pendant la durée de son stage au Congo-Brazza.

Une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens sera allouée aux épouses de MM. Abdoulaye Sidibé et Mamadou Fofana durant la période de leurs stages.

Les frais de transport Bamako-Paris-Bamako de M. Abdoulaye Sidibé sont à la charge de la Communauté Economique Européenne.

Les frais de transport Bamako-Brazzaville-Bamako de M. Mamadou Fofana sont à la charge du Budget national.

M. Moustapha Diawara, titularisé inspecteur de Police 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1963 avec un an d'ancienneté civile au titre du stage et ayant bénéficié d'un rappel d'ancienneté de 10 mois 7 jours pour services militaires, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 24 avril 1963 (A.C. et R.S.M. : néant).

12 février 1964. — M. Diadié Sy, ouvrier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon des Travaux publics, précédemment en service à la Subdivision Routière de Bamako, est muté aux Travaux publics à Kayes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

13 février 1964. — Les monteurs stagiaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, qui viennent de terminer leur cours de formation professionnelle, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Birama Dembélé, Kayes-Technique;  
Idrissa N'Diaye, Gao-Technique;  
Amara Diallo, Markala;  
Nicolas Traoré, Bamako-Atelier Fil;  
Drissa Berté, Bamako-Central téléphonique.

M. Auguste Moro Sidibé, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, de retour d'un congé de convalescence, reconnu apte à reprendre du Service (emploi sédentaire), est affecté pour ordre à l'Education sanitaire à Bamako.

La présente décision prendra effet à compter du 26 octobre 1963.

14 février 1964. — M<sup>me</sup> Kane, née Assétou Kourouma, greffier stagiaire, précédemment en service au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Sikasso, est mutée au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bamako.

M. Bonoto Tangara, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bourem, dont le congé administratif de 2 mois 27 jours passé à Ségou expire le 5 février 1963, reste affecté à Bourem, comme receveur, en remplacement numérique de M. Tiécoro Sidibé, qui a reçu une autre affectation.

M. Négué Coulibaly, contrôleur principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-C.C.B., dont le congé de maladie de 2 mois passé sur place est expiré le 24 décembre 1963, reconnu apte à reprendre son service par le Conseil de Santé, reste affecté à Bamako-C.C.B., en complément d'effectif.

M<sup>me</sup> Fanta Coulibaly, infirmière adjointe 4<sup>e</sup> échelon, en fin de congé de maternité et précédemment à l'Assistance médicale de Mahina (cercle de Bafoulabé), est affectée à l'Hôpital secondaire de Ségou (Maternité) (régularisation).

M. Moussa Sissoko, ouvrier professionnel grade II échelon 3 du cadre permanent du Chemin de Fer, détaché à l'Office des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Ateliers Communs, dont le congé administratif de 2 mois passé à Toukoto expire le 1<sup>er</sup> février 1963, reste affecté à Bamako-Ateliers Communs, en complément d'effectif.

M. Tiécoro Sidibé, agent d'Exploitation stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bourem, est affecté à Gao-Poste, en complément d'effectif.

M. Ludovic de Lys Georges, contrôleur J.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, précédemment en

service à Bamako-Centre Récepteur, dont le congé administratif de 7 mois passé à Agde (Hérault, France) est expiré le 17 novembre 1963, reste affecté à Bamako-Centre Récepteur, en complément d'effectif.

Le transport de M. Ludovic de Lys Georges, de sa famille et de ses bagages, sera assuré à l'extérieur du territoire de la République du Mali par l'Ambassade de France (Mission d'Aide et de Coopération).

M. Ludovic, qui voyage par avion, accompagné des membres de sa famille, aura droit au reliquat du poids de ses bagages, conformément à la réglementation en vigueur.

M. Sékou Kontao, facteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, réintégré par arrêté n° 63 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2, est affecté à Douentza, en remplacement de M. Allaye Cissé, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Idrissa Coulibaly, surveillant adjoint 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Direction, dont le congé administratif de 2 mois 27 jours passé sur place expire le 27 février 1964, reste affecté à Bamako-Direction, en complément d'effectif.

17 février 1964. — M. Diouraké Fofana, brigadier-chef de Police de 1<sup>er</sup> échelon, m<sup>n</sup> 90, précédemment en service au Commissariat de Police de Kayes, est affecté au commissariat de Police de San.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Fatogoma Sanogo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

Compte tenu de ce rappel de 3 ans, la situation administrative de M. Fatogoma Sanogo est régularisée comme suit :

— Commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 (A.C. épuisée, R.S.M. 3 ans);

— Commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 (R.S.M. 1 an).

Est constaté, à compter du 19 juin 1962, l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade, de M. Kaly Kondé, assistant de Police adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service au commissariat de Police de Kayes.

M. Lassana Soumaoro, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment Chef de l'arrondissement de Sagabari, est affecté pour ordre au cercle de Kita.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

18 février 1964. — La solde de M. Oumar Barou Touré, instituteur ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, en service au Collège moderne de Kita, est suspendue à compter du 16 octobre 1963, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

M. Oumar Barou Touré, conservera éventuellement le droit aux allocations à caractère familial.

20 février 1964. — Il est attribué à M. Bréhima Mahamane Traoré, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires.

A l'expiration de son congé de convalescence de 1 mois pour en jouir sur place, M. Alassane Maïga, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Bourem, est affecté au Centre médical de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de 26 novembre 1963.

La Commission de Réforme prévue à l'article 18 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de délibérer sur le cas du commis d'Administration principal de classe exceptionnelle Sikouna Diakité, décédé le 11 janvier 1961.

Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel

*Membres :*

- MM. l'Inspecteur Général de la Santé publique;
- le Médecin-Chef des Services chirurgicaux de l'Hôpital du Point G;
- le Directeur du Contrôle financier ou son délégué;
- le représentant du Ministre des Finances;
- le représentant de l'Assemblée nationale;
- Sinaly Diakité, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, en service à l'Action rurale à Bamako;
- Sory Ibrahim Wane, commis d'Administration principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Sécurité à Koulouba.

Les enseignants ci-après servant dans le second cycle de l'Enseignement fondamental de la région de Gao bénéficient de l'indice fonctionnel indiqué en regard de leurs noms :

MM.

- Moussa Simaga, instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe, indice 640;
- Baba Traoré, instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe, indice 640;
- Ibrahim Chéra, moniteur adjoint stagiaire, indice 372;
- Oumar Abocar, instituteur adjoint 5<sup>e</sup> classe, indice 722;
- Mohamed Aly Ag Moctar, instituteur ordinaire 4<sup>e</sup> classe, indice 1290;
- Ahmed Ag Mohamed, instituteur ordinaire 6<sup>e</sup> classe, indice 1044;
- Afmane O Kher, instituteur ordinaire 4<sup>e</sup> classe, indice 1290;
- Mahamane Touré, instituteur ordinaire 4<sup>e</sup> classe, indice 1290;
- Danséry Tangara, instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe, indice 640;
- Noumoutié Sanogo, instituteur ordinaire stagiaire, indice 877;
- Lassan Traoré, instituteur adjoint stagiaire, indice 610;
- Mahamane Larabé, instituteur ordinaire 5<sup>e</sup> classe, indice 1166;
- Hamadou Sangaré, instituteur ordinaire 5<sup>e</sup> classe, indice 1166;
- Boubacar Touré, instituteur ordinaire 3<sup>e</sup> classe, indice 1398;
- Ibrahim Touré, instituteur ordinaire 5<sup>e</sup> classe, indice 1166;

M<sup>me</sup> Aïssata Farka, institutrice adjointe 6<sup>e</sup> classe, indice 640;  
 Djibrilla Touré, instituteur ordinaire stagiaire, indice 877;  
 Hamadou Tgoubado Dicko, instituteur ordinaire stagiaire, indice 877;  
 Ibrahim Arby, instituteur ordinaire stagiaire, indice 877;  
 Aly Maïga, instituteur adjoint stagiaire, indice 610;  
 M<sup>me</sup> Djénabou Maïga, institutrice adjointe stagiaire, indice 610;  
 Ayouba Mamo Maïga, instituteur ordinaire stagiaire, indice 877;  
 Habibaye Traoré, instituteur adjoint stagiaire, indice 610;  
 Mahamane Touré, instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe, indice 640;  
 Boubacar Touré, instituteur ordinaire 5<sup>e</sup> classe, indice 1166;  
 Arbalou Dolo, instituteur ordinaire stagiaire, indice 877;  
 Harouna Touré, instituteur adjoint stagiaire, indice 610;  
 Abderhamane Kayentao, instituteur ordinaire stagiaire, indice 877;  
 Alhonsseini Dicko, instituteur ordinaire stagiaire, indice 877;  
 Mahamane Samaké, instituteur ordinaire 5<sup>e</sup> classe, indice 1166;  
 Sabou Moro Sangaré, instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe, indice 640;  
 Adama Dama, moniteur adjoint stagiaire, indice 372;  
 Oumar Koné, moniteur adjoint stagiaire, indice 372;  
 Amar Bocoum, instituteur adjoint 5<sup>e</sup> classe, indice 722;  
 Moussa Kouyaté, instituteur ordinaire stagiaire, indice 610;  
 Fily Danfaga, instituteur adjoint stagiaire, indice 610;  
 Hadou Abdou, instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe, indice 640;  
 Hadou Abdoulaye, instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe, indice 640;  
 Hamakani Ag Adoum, moniteur adjoint stagiaire, indice 610;  
 Moussa Gaston Sissoko, instituteur adjoint stagiaire, indice 610;  
 Abdoulaye Traoré, moniteur adjoint stagiaire, indice 372;  
 Salem O Elhadji, instituteur adjoint 5<sup>e</sup> classe, indice 640;  
 Sidiki Traoré, instituteur ordinaire stagiaire, indice 877;  
 Belco Barry, instituteur ordinaire 6<sup>e</sup> classe, indice 1044.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1963.

Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, pour servir en qualité de moniteurs journaliers.

*Centre d'examen de Bamako*

M<sup>me</sup> Koumbel Bocoum;  
 M<sup>me</sup> Bâ, née Maimouna Diallo;  
 MM. Moustapha Boré;  
 Karifa Camara;  
 Marie-Madeleine Dako;  
 M. Djedi Cissé;  
 M. Oumou Coulibaly;  
 MM. Ibrahima Dabo;  
 Abdoulaye Dembélé;  
 Diamo Dembélé;  
 Mamadou Dembélé;  
 Kadia Diallo;  
 Mamadou Malal Diallo;  
 M<sup>me</sup> Safiatou Diallo;

MM. Konimba Doumbia;  
 Mody Dombia;  
 M<sup>me</sup> Nafissatou Fofana;  
 MM. Kassoum Gouanlé;  
 Abdoulaye Kanté;  
 Malick Kéita;  
 Hamady Moussa Boly;  
 Kadia Cissé;  
 Diakaria Diaby;  
 Moriba Diakité;  
 Aminata Togola;  
 Safana Konaté;  
 M<sup>me</sup> Mariam Kéita;  
 Diarra, née Yaye Assimi Diawara;  
 M. Sambou Kéita;  
 M<sup>me</sup> Koromakan, née Ramata Kalé;  
 MM. Moussa Mariko;  
 Auguste Saogo;  
 Ibrahima Sacko;  
 Boubacar Natié Traoré;  
 Lassana Sidibé;  
 Mamadou Lamine Sinayoko;  
 Mahamadou Sow;  
 Drissa Sylla;  
 Séko Thiéro;  
 M<sup>me</sup> Hawa Tounkara;  
 MM. Moussa Tounkara;  
 Adama Traoré;  
 Bréhima Traoré;  
 Karamoko Traoré;  
 Mady Traoré;  
 Idrissa Sanogo;  
 Bassiky Camara;  
 Daouda Sanogo;  
 Sory Diallo;  
 M<sup>me</sup> Hawa Traoré;  
 MM. Souko Diop;  
 Kéfa Koné.

*Centre d'examen de Diré*

M. Hawatana Ahmed.

*Centre d'examen de Gao*

MM. Amoussou H. Harassi;  
 Ibrahima Touré;  
 Koli Alioune Guiro.

*Centre d'examen de Kayes*

MM. Abrahamane Kanouté;  
 Adama Traoré;  
 Cheick Kéita;  
 Dipa Diawara;  
 Daouda Diah;  
 Jacques Hanne;  
 Mamadou N'Faly Traoré;  
 Mamadou Traoré.

*Centre d'examen de Mopti*

M. Lassana Coulibaly.

*Centre d'examen de Nioro*

MM. Amadou Sacko;  
 Modibo Sissoko.

*Centre d'examen de Ségou*

MM. Abraham Maïga;  
 Adama Kéita;  
 Amadou Cissé;  
 Amadou Traoré;

Boubacar Niangado;  
 Cheick Oumar Dembélé;  
 Daouda Coulibaly;  
 Etienne Samaké;  
 Dioro Sidibé;  
 François Xavier Drabo;  
 Koniba dit Braïma Coulibaly;  
 Maconé Dembélé;  
 Mamadou Dembélé;  
 Bazan Mariko;  
 Nancoro Fomba dit Daouda;  
 Nicolas Coulibaly;  
 Ousmane Maïga;  
 Tahirou Coulibaly;  
 Zanké Sacko;  
 Idrissa Baya Maïga;  
 Moussokoura Diarra;  
 M<sup>me</sup> Diarra, née Mah Traoré.

*Centre d'examen de Sikasso*

M. Moussa Camara;  
 M<sup>mes</sup> Konsa Fané;  
 Natogoma Diarra;  
 MM. Mamadou Diarra;  
 Diakaria Sogodogo.

Ces agents sont classés à la 5<sup>e</sup> catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

Les intéressés bénéficieront de leurs congés payés au lieu de leur recrutement.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et les intéressés sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

21 février 1964. — La commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1964 des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts du Mali est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres de droit :*

Le représentant du Ministre des Finances;  
 Le représentant du Ministre du Développement.

*Membres désignés :*

MM. Horard Frédéric, ingénieur principal des Travaux des Eaux et Forêts, Bamako;  
 Mamadou Traoré, ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon des Travaux des Eaux et Forêts, Bamako;  
 Siguino Sanogo, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Travaux agricoles (Action rurale), Bamako;  
 Toumani Diallo, commis principal d'Administration, à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, assurera les fonctions de secrétaire.

RECTIFICATIF à la décision n° 419 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 29 janvier 1964 portant nomination de la Commission d'Avancement, au titre de l'année 1963, du personnel des corps supérieurs des Postes et Télécommunications.

*Au lieu de :*

*Membres de droit :*

Le représentant du Directeur du Personnel.

*Lire :*

*Membres de droit :*

Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 414 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 28 janvier 1964 portant nomination des membres de la Commission d'Avancement, au titre de l'année 1963, du personnel des corps locaux des Postes et Télécommunications du Mali.

*Au lieu de :*

*Membres de droit :*

Le représentant du Directeur du Personnel.

*Lire :*

*Membres de droit :*

Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

(Le reste sans changement).

**Gouverneur de région de Ségou**

30 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 27 février 1964 est approuvé l'arrêté municipal n° 5 c.g.s. du 13 février 1964 du Maire de la commune de Ségou, portant engagement de M. Bakary Traoré, en qualité de commis classé à la 4<sup>e</sup> catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce du 16 novembre 1956, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

**Gouverneur de région de Sikasso**

12. — Par décision en date du 18 février 1964 M. Nangazian Niamalé est nommé Chef de village de N'Golokoni (arrondissement de Dogoni), en remplacement de M. Niankoro Niamalé, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**Gouverneur de région de Mopti**

48 G.M. — Par décision en date du 12 février 1964, les agglomérations ci-dessous, situées dans le cercle de Bandiagara, sont érigées en villages autonomes :

Dogolo .....	221 habitants
Dari .....	233 habitants
N'Diombo .....	157 habitants
Pel-Kanda .....	115 habitants

Par décision en date du :

21 février 1964. — M. Ibrahima Guiré, commis journalier, en service au cercle de Koro, est nommé régisseur de la prison civile de Koro.

Cette décision prendra effet pour compter de la date d'ouverture de ladite prison.

**NECROLOGIE**

Le Ministre de l'Education nationale a le regret de faire part du décès, survenu dans la nuit du 19 au 20 février 1964, de Sériba Coulibaly, instituteur en service à Koro.

**ANNONCES**

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

**REGISTRE DU COMMERCE DE BOUGOUNI**

Déclaration d'inscription déposée le 9 mars 1964 par M. Amara Traoré, commerçant à Bougouni, de nationalité malienne, pour sa boutique de Bougouni, faisant l'objet de vente au détail de marchandises diverses; inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 11 du registre analytique.

Pour inscription légale :

M. D. COULIBALY.

**SOCIETE MALIENNE DE BOISSONS GAZEUSES (SOMALIBO)**

Société Anonyme au capital de 25.000.000 de francs maliens  
Siège social : Bamako (République du Mali)

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 12 JUIN 1964****Avis de convocation**

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE MALIENNE DE BOISSONS GAZEUSES « SOMALIBO », sont convoqués au siège social de la Société, le vendredi 12 juin 1964 à 11 heures, en Assemblée Générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de l'Administrateur unique;
- rapport du Commissaire aux comptes;
- examen et approbation des comptes de l'exercice 1963, du bilan arrêté au 31 décembre 1963 et affectation des bénéfices;
- quitus de gestion à l'Administrateur unique;
- nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1964 à 1966 inclus.

Ont droit de prendre part à cette Assemblée ou de s'y faire représenter par un actionnaire lui-même membre de l'Assemblée, tous les actionnaires possédant au moins une action.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, cinq jours au moins avant la réunion, leurs titres ou les récépissés de leur dépôt :

- soit au siège social de la Société à Bamako;
- soit au siège social de la Société des Brasseries de l'Ouest Africain à Dakar;
- soit au siège social de la Société de Gestion et de Participation d'Industries Alimentaires « SOGEPAL », 39, avenue d'Iéna à Paris.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le même droit, être inscrits sur les registres de la Société un mois au moins avant la réunion.

L'Administrateur unique :

L'Administrateur-Délégué de la SOGEPAL,

René, Gaston DREYFUS.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA**

Suivant déclaration en date du 30 avril 1964 reçue le même jour, M. Dramane Koné, né vers 1924 à Tempéla (cercle de Koutiala), marchand de bétail à Tempéla (cercle de Koutiala), a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 1.

Pour inscription :  
Le Greffier en chef,

Ibrahima KONÉ.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA**

Suivant déclaration en date du 30 avril 1964 reçue le même jour, M. Chiaka Coulibaly, né vers 1924 à M'Pésoba (cercle de Koutiala), marchand de bétail à M'Pésoba (cercle de Koutiala), a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 2.

Pour inscription :  
Le Greffier en chef,

Ibrahima KONÉ.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA**

Suivant déclaration en date du 4 mai 1964 reçue le même jour, M. Malick Thérera, né vers 1914 à N'Tossoni (cercle de Koutiala), marchand de bétail à N'Tossoni (cercle de Koutiala), a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 3.

Pour inscription :  
Le Greffier en chef,

Ibrahima KONÉ.

**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA**

Suivant déclaration en date du 4 mai 1964 reçue le même jour, M. Assimy Tall, né vers 1905 à Bandiagara (cercle dudit), marchand de bétail à Koutiala (cercle dudit), a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 4.

Pour inscription :  
Le Greffier en chef,

Ibrahima KONÉ.

## JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 4 mai 1964 reçue le même jour, M. Mama Touré, marchand de bétail à Bobola Zangasso (cercle de Koutiala), a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 5.

Pour inscription :  
Le Greffier en chef,  
Ibrahima KONÉ.

## JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 5 mai 1964 reçue le même jour, M. Soumaïla Traoré, né vers 1928 à Bonégué (cercle de Dioïla), marchand de bétail à Fienso (cercle de Koutiala), a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 6.

Pour inscription :  
Le Greffier en chef,  
Ibrahima KONÉ.

## JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 11 mai 1964 reçue le même jour, le nommé Mamadou Diarra, né vers 1927 à N'Garé (cercle de Koutiala), marchand de bétail à N'Garé (cercle de Koutiala), a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 7.

Pour inscription :  
Le Greffier en chef,  
Ibrahima KONÉ.

## JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 14 mai 1964 reçue le même jour, M. Issa Haïdara, né vers 1923 à Kamona (cercle de Koutiala), marchand de bétail à Kamona (cercle de Koutiala), a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 8.

Pour inscription :  
Le Greffier en chef,  
Ibrahima KONÉ.

SOCIETE MALIENNE DE COMMERCE MEHAWEG ET SEMAAN  
Capital : 1.000.000 de francs maliens - Siège social : Bamako

Par acte sous seings privés en date à Bamako du 10 janvier 1964, enregistré dite ville le 14 janvier 1964, volume 12, folio 14, numéro 168, bordereau 48, a été constituée entre Messieurs Mehaweg Abraham et Nizar Semaan, tous deux associés, une Société au capital de 1.000.000 de francs maliens souscrit en espèces par chacun des associés pour moitié, dont le Siège social est à Bamako, commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1964 pour une durée de 99 années.

Pour insertion :  
L'Avocat-Défenseur,  
J.P. CHEVRIER

## INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Aby Diané, commerçant (vente et achat de produits et marchandises diverses), siège social Sikasso, capital social un million de francs, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 15 du Registre analytique.

Le Greffier en Chef,  
Samoura DIPA.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Siriki Koné, commerçant (vente et achat des animaux et marchandises diverses), siège social Zanzébougou, cercle de Bougouni, capital social 200.000 francs, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 16 du Registre analytique.

Le Greffier en Chef,  
Samoura DIPA.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Moussa Koné, commerçant (vente et achat des animaux et marchandises diverses), siège social Siracoro, cercle de Bougouni, capital social 100.000 francs, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 17 du Registre analytique.

Le Greffier en Chef,  
Samoura DIPA.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Amadou Niangado et Frère, commerçants (vente et achat des animaux et marchandises diverses), siège social Sikasso, capital social sept cent mille francs, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 18 du Registre analytique.

Le Greffier en Chef,  
Samoura DIPA.

## AVIS D'ENQUETE

Il est porté à la connaissance de la population et des collectivités de Sido-Soninkoura et de Pélinguena qu'il sera procédé le lundi 30 décembre 1963 à 9 heures, à une enquête publique et contradictoire d'une concession rurale d'une superficie de 2 hectares 50 ares, sise à l'ouest de la ville de Ségou (côté sud de la route de Mopti), appartenant à M. Bouba Djiré, cultivateur à Ségou.

Sommation est faite aux assistants de relever tous les droits exercés sur le terrain demandé en concession et ses titulaires. Avis est également donné aux collectivités exerçant des droits coutumiers sans titre écrit sur le terrain, qui devront en demander contestation par requête introduite auprès du Commandant de cercle de Ségou, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis.

Le présent avis sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ségou, le 28 décembre 1963.

Le Commandant de cercle par intérim  
O. SIDIBÉ.

## REGISTRE DE COMMERCE DE BOUGOUNI

Déclaration d'inscription déposée le 13 juin 1964 par M. Abbas Touré, transporteur à Yanfolilla, de nationalité malienne, pour son office de Bougouni, faisant l'objet d'Import-Export, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 12 du Registre analytique.

Pour inscription légale  
Le Greffier en Chef,  
D. COULIBALY.

## AVIS D'ENQUETE

Le Commandant de cercle de Koutiala a l'honneur d'informer le public que le 10 juin 1964 à 9 heures, il se rendra sur le terrain nu de 8 ares 67 centiares faisant partie du lot 30 de Koutiala, objet du titre foncier 22, acquis le 20 août 1938 par la Compagnie Française de Côte-d'Ivoire, siège à Grand Bassam, afin de constater, conformément à la loi n° 61-30 du 20 janvier 1961, que ce titre foncier est à l'état d'abandon depuis plus de 10 ans et de recueillir tous renseignements utiles.

A défaut d'opposition motivée entre ses mains dans le délai d'un mois à compter de la date indiquée ci-dessus, le titre foncier 22 du cercle de Koutiala sera incorporé au domaine de l'Etat du Mali, sans que ses propriétaires actuels puissent prétendre à une indemnité.

Koutiala, le 5 juin 1964.

Le Commandant de cercle de Koutiala a l'honneur d'informer le public que le 10 juin 1964 à 8 heures, il se rendra sur le terrain nu de 9 ares 76 centiares faisant partie du lot 25 de Koutiala, objet du titre foncier 14, acquis le 1<sup>er</sup> octobre 1938, par la Société de l'Afrique Centrale et Occidentale, siège à Bobo-

Dioulasso, afin de constater, conformément à la loi n° 61-30 du 20 janvier 1961, que ce titre foncier est à l'état d'abandon depuis plus de 10 ans et de recueillir tous renseignements utiles.

A défaut d'opposition motivée entre ses mains dans le délai d'un mois, à compter de la date indiquée ci-dessus, le titre foncier 14 du cercle de Koutiala sera incorporé au domaine de l'Etat du Mali, sans que ses propriétaires actuels puissent prétendre à une indemnité.

Koutiala, le 5 juin 1964.

*Le Commandant de cercle.*

## AVIS DE PERTE

Election de domicile en l'Etude de Maître Chevrier, Avocat-Défenseur à Bamako,

Article 124 du décret du 26 juillet 1932.

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 1683 de Bamako, appartenant aux Etablissements Peyrissac.

2 - 2

